



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfecture de la Lozère

Copie certifiée
conforme à l'original



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

ZONE ARTISANALE

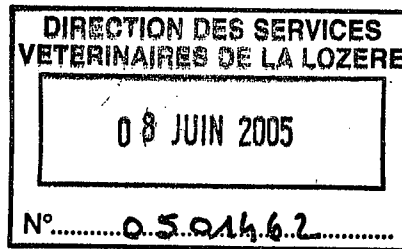
RUE DU GEVAUDAN

48000 MENDE

Tel. : 04 66 65.70.75

Télécopie : 04.66.49.19.82.

Mel: ddsv48@agriculture.gouv.fr



ARRETE n° 05-0704 du 2 juin 2005

autorisant la société d'abattage barraban à exploiter l'abattoir municipal de Saint Chély d'Apcher

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu* le code de la santé publique;
- Vu* le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu* le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu* l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu* l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux";
- Vu* l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires ;
- Vu* l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de ses séances du 17 février 1981 et 8 décembre 1981 ;
- Vu* l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 19 avril 2005 ;

Considérant que l'abattoir de Saint-Chély d'Apcher, compte tenu du tonnage de son activité, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

ARRETE

Article 1 :

La S.A.B. (Société d'abattage barraban) est autorisée à exploiter l'abattoir municipal de Saint-Chély d'Apcher, implanté route de Chassignoles, parcelles n° 288 et 295, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Activité	Régime D (déclaration) A (autorisation)
2210	Abattage d'animaux (>5 t/j en activité de pointe)	A
2221	Alimentaire (conservation de produits d'origine animale)	D
2355	Dépôt de peaux	D
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale (cadavres)	A
2920	Réfrigération ou compression	D

Article 2 : dispositions générales

Article 2.1

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux, ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifié (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 2
MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Article 2.2.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 2.3.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.4.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

Article 2.5.

Les installations électriques sont entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 2.6.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'établissement sera pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière sera portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Les bâtiments et les annexes seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 3 : prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires), et fera l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 4 : eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettront d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une instruction doit définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Article 5 : étapes de l'abattage

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux doit être réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Sur les chaînes d'abattage de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés doivent être conçus de façon à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Art. 6 : stockage

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 6.1

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.2

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, seront conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment lors du retrait des MRS, les jus d'écoulement seront dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) seront collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine seront enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures doit être réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires doit être implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle doit être protégée des intempéries et agencée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux doit être conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 5
MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 7 : prélèvement et consommation d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

En cas d'approvisionnement en eau par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion du réseau public. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 8 : traitement et rejets des effluents

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Le sang issu de la saignée n'est pas un effluent

Les canalisations de transport seront adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.1

Il est obligatoire d'avoir un dispositif de pré traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré traitement seront correctement entretenues. Elles seront équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 8.2

Conformément à l'article L-1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration communale. Un arrêté municipal d'autorisation de rejet des effluents prétraités de l'abattoir fixant les caractéristiques qu'ils doivent présenter (débit horaire et journalier, température de l'effluent, flux en MEST, DCO, DBO₅, azote total, phosphore total) sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, l'effluent prétraité devra respecter les valeurs suivantes sur un échantillon moyen journalier:

MEST : 600 mg/l ;

DBO₅ : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Température : inférieure à 30 °C

Débit maximum d'eaux résiduaires à traiter :

11 m³ horaire en moyenne, avec un débit de pointe de 15 m³/heure.

150 m³ par jour

Article 9 : traitement des déchets et sous-produits animaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation défini à l'article 8.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 .

Article 10 : épandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 8.1 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, des déchets de dégrillage, des boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que des résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005
MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération, à l'exception de celles issues de l'abattage de monogastriques, qui peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les épandages sur pâturages sont interdits.

Article 11 : surveillance des émissions

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures de surveillance sont définies aux articles ci-dessous.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon un rythme trimestriel. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : dispositions particulières à la pollution de l'eau

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres débit, DCO, DBO₅, MEST, azote total et phosphore total, est conforme au tableau suivant:

Paramètre	Fréquence
Débit	Quotidien
DCO	Mensuel
DBO ₅	Trimestriel
MEST	Mensuel
Azote total	Mensuel
Phosphore total	Mensuel

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 13 : rejets dans l'atmosphère

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Article 14 : bruit et vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles:

Points de contrôle	Niveau admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	65	55

Article 15 : modalités d'application

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois suivant sa notification pour l'exploitant. Il est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15.1

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ~~Saint-Chély d'Apcher~~ et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Article 15.2

Le secrétaire général, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la S.A.B. (Société d'abattage barrabande), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005
MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3.
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH	NF T 90 008.
Couleur	NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales	NF EN 872.
DBO ₅	NF T 90 103.
DCO	NF T 90 101.
COT	NF EN 1484.
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663.
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045.
N (N-NH ₄)	NF T 90 015.
Phosphore total	NF T 90 023.

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112.
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357.
Poussières	NF X 44 052.
CO	FD X 20 361 et 363.
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104.

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-108.
--	--------------